

Rechtsprechung / 2. Strafverfahrensrecht

Nr. 27 Tribunal fédéral, Ire Cour de droit public, Arrêt du 24 septembre 2010 dans la cause A. contre Ministère public du canton de Genève – [1B_286/2010](#)

[Art. 10 al. 2 Cst.](#); [art. 5 ch. 3 CEDH](#): *détention préventive et détention pour des motifs de sûreté; principe de célérité; délais entre la clôture de l'instruction, le renvoi en jugement et les débats.*

Après la clôture de l'instruction, un prévenu détenu doit en principe être renvoyé devant le juge du fond dans un délai qui, pour être conforme aux exigences des [art. 10 al. 2 Cst](#)

Dieses Dokument ist für Abonnenten oder Pay-per-Document-Kunden zugänglich.

Abonnieren →

Kaufen →

🔑 Login